

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, 14 bis avenue Pasteur CS 50589 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Bureau du 19 mai 2016

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part

ET

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf sise place Jean Jaurès 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF,

Représentée par son Maire, Laurent BONNATERRE, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 18/06/2016

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Métropole Rouen Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération d'aménagement de la rue de la République située sur le territoire de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf.

Le montant total des travaux est estimé à 1 220 000 € HT.

Au-delà des travaux d'aménagement de la rue de la République incombant à la Métropole, la commune a demandé la réalisation de travaux supplémentaires sur la place de la Mairie ainsi que des matériaux de qualité supérieure à ceux prévus.

Ainsi, au regard des surcoûts générés par ces aspects, la ville de Caudebec-Lès-Elbeuf peut apporter une participation financière permettant la valorisation du cadre de vie de la commune.

La participation de la ville de Caudebec-Lès-Elbeuf est fixée à 450 000 €, selon les modalités définies dans la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de prévoir le versement d'un fonds de concours par la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf pour l'opération d'aménagement de la rue de la République au regard des prestations supplémentaires demandées par celle-ci, ainsi que d'arrêter les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages.

En contrepartie, La Métropole s'engage à réaliser les travaux demandés par la commune dans les conditions convenues avec elle.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Métropole Rouen Normandie.

L'entretien ultérieur de la voirie est à la charge de la Métropole Rouen Normandie. L'entretien ultérieur des espaces verts est à la charge de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf.

Article 3 : Modalités de contrôle

La Métropole s'engage à faciliter sur pièces et sur place, le contrôle par la commune de la bonne réalisation de ces missions.

Article 4 : Dispositions financières

Le montant total des travaux est estimé à 1 220 000 € HT

La ville s'est engagée à verser un fonds de concours de 450 000 € HT correspondant à 37 % du montant de l'opération.

La participation financière de la commune pourra être réajustée en fonction des dépenses réelles sans toutefois dépasser 50 % du montant supporté par la Métropole.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière

La commune de Caudebec-Lès-Elbeuf versera à la Métropole le fonds de concours en une fois à dépassement de facturation de 50 % des travaux, sur présentation, par la Métropole, des pièces justificatives des dépenses effectuées. Le versement des sommes dues par la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf s'effectuera sur présentation d'un titre de recettes émis par la Métropole.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle cessera de produire tout effet après le versement du fonds de concours à la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf.

Article 7 : Modification de la convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

Article 8 : Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 17 juin 2016.

Le Président,

Le Maire,

Frédéric SANCHEZ

Laurent BONNATERRE

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN MENEES DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE POUR L'ANNEE 2015

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) créée par la loi n°91-429 du 13 mai 1991 constitue l'une des trois dotations de péréquation réservée par l'Etat aux communes en difficultés. Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

1) Critères

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes urbaines en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique.

Une fraction de la DSU, dite « cible », concentre la progression de la DSU d'une année sur l'autre sur un nombre limité de communes. Cette « DSU cible » bénéficie aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, et aux 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants.

	Valeurs de la strate	Valeurs de Caudebec-les-Elbeuf
Potentiel Financier/habitant	1311,17 €	1 100.07 €
Moyenne des logements sociaux	22,84%	21,39%
Nombre d'aides aux logements	n/a	3 321
Revenu moyen par habitant	14 738 €	10 891 €
Rang par décroissant de l'indice	n/a	253

Une fraction de la DSU, dite « cible », concentre la progression de la DSU d'une année sur l'autre sur un nombre limité de communes. Cette « DSU cible » bénéficie aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus, et aux 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants.

2) Les Actions de la Ville

A) Action sociale

La ville a attribué une subvention de **578 000 €** au Centre Communal d'Action Sociale pour financer ses missions :

- Il participe à l'instruction des dossiers de demandes d'aides sociales dans le cadre de la lutte contre la précarité. Il assure l'accompagnement social de 140 bénéficiaires du RSA, de l'instruction des dossiers de secours urgent, de l'instruction des dossiers de logements sociaux.
- Le CCAS a en charge la politique de lutte contre l'exclusion des personnes âgées : gestion de la résidence pour personnes âgées (53 logements), intervention chez les personnes âgées avec les auxiliaires de vie sociale.
- Le CCAS propose également des services de garderie d'une capacité d'accueil de 30 places à la halte-garderie « les Marsupilamis ».
- Il mène également, en lien avec la banque alimentaire, une distribution de repas pour les familles en difficultés.
- Lutte contre les discriminations : Une convention avec la Métropole permet de mettre une personne du CCAS 3 demi-journées par semaine à la disposition du public ayant des difficultés liées à l'emploi.

B) Vie associative

C'est un service public transversal qui favorise le lien social, les rencontres entre les habitants ou les jeunes d'un même quartier, dans un cadre structuré. Les objectifs sont d'améliorer les conditions de vie quotidienne dans les quartiers, favoriser la mixité sociale, géographique et culturelle. Le montant des subventions versées aux associations en 2015 s'élève à **243 000 €**.

C) Education

La Ville dispose de 8 écoles dont 3 écoles maternelles et 5 écoles élémentaires soit 1 003 élèves inscrits sur l'année 2014/2015. 5 écoles sont situées en réseau d'éducation prioritaire (REP). La Ville a mis en place des études surveillées. Celles-ci sont prodiguées quotidiennement par les enseignants de 15h45 à 16h45. Sur l'année scolaire 2014/2015 on recense 207 enfants inscrits dont 138 fréquentant les écoles classifiées REP.

La Ville finance également l'opération un fruit à la récré et la distribution de laitages. Sur 2015, 46 551 laitages individuels et 27 115 fruits ont été distribués à titre gratuit aux élèves.

Concernant la restauration scolaire, 911 élèves ont déjeuné à la cantine au minimum une fois sur l'année scolaire 2014/2015. Sur cet effectif, 591 enfants ont bénéficié d'un tarif social en fonction du quotient familial. La ville finance **80 000 €** d'aide pour la restauration.

Sur 2015, 2 classes de découverte ont été organisées pour 82 enfants. La Ville prend en charge 70% du coût global du voyage soit une dépense d'environ **35 000 €**.

D) Jeunesse

1- Temps périscolaires :

Accueil des enfants sur les temps d'animations périscolaires (matin, midi, soir, temps des ateliers).

Sur les 8 écoles de la commune : 3 écoles maternelles et 5 écoles élémentaires.

De janvier à juin 2015, une coordinatrice des rythmes scolaires encadrait les équipes d'animation avec un animateur référent par école. Depuis septembre 2015, sur chaque école, un directeur du temps périscolaire est garant du bon fonctionnement des différents temps d'animations, il encadre l'équipe d'animateurs. Il est la personne relais entre les parents, les enseignants et la coordinatrice des rythmes scolaires. Les équipes d'animations sont fixes par école : avec un directeur et des animateurs par accueil.

Accueil périscolaire du matin :

Ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h45 pour les maternels et de 7h30 à 8h30 pour les élémentaires. Accueil des enfants dont les parents travaillent. Arrivées échelonnées des enfants. Pas de mise en place de programmes d'activités, mais de coins permanents et d'activités spécifiques selon la période (Noël, printemps...).

En moyenne sur l'année, **68** enfants accueillis le matin sur l'ensemble des écoles.

Accueil périscolaire du soir :

Ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h45 à 18h30 pour les maternels et de 16h30 à 18h30 pour les élémentaires. Accueil des enfants dont les parents travaillent. Départs échelonnés des enfants. Pas de mise en place de programmes d'activités, mais de coins permanents et d'activités spécifiques selon la période (Noël, printemps...).

En moyenne sur l'année, **85** enfants accueillis le soir sur l'ensemble des écoles.

Temps méridien :

Pendant l'heure du repas, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h30 pour les maternels et de 12h00 à 13h45 pour les élémentaires. Les animateurs encadrent les enfants pendant le temps de restauration et dans la cour des écoles. Animations proposées en petits groupes.

En moyenne sur l'année, **607** enfants accueillis le midi sur l'ensemble des écoles.

Temps des ateliers :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 16h45 pour les maternels et de 15h45 à 16h30 pour les élémentaires. Large panel d'activités proposées qui sont renouvelées à chaque période scolaire : ludique, sportive, culturelle, artistique, musicale. Les ateliers sont menés par des animateurs et des intervenants extérieurs.

En moyenne sur l'année, **422** enfants accueillis pendant les ateliers sur l'ensemble des écoles.

2- Temps extrascolaires :

Accueil des enfants/jeunes sur 3 structures : Louise Michel (accueil de loisirs maternels de 3 à 5 ans), Corto Maltese (accueils de loisirs élémentaires de 6 à 13 ans) et Clin d'œil (accueil de jeunes de 14 à 17 ans).

Fonctionnement des 3 structures, tous les mercredis après-midi du temps scolaire et à la journée pendant toutes les sessions de vacances.

Les équipes d'animations sont fixes les mercredis de l'année scolaire : avec un directeur et des animateurs par accueil. Les équipes changent pour les périodes de vacances mais les directeurs sont les mêmes.

Pour les accueils de loisirs : mise en place de programmes d'activités par tranche d'âge en lien avec un thème choisi par période d'animation (scolaires et vacances).

Pour l'accueil de jeunes : les programmes d'activités sont réalisés avec les jeunes.

Les activités proposées sont variées : sport, activités manuelles, musique, danse, activités artistiques, jeux collectifs, sorties culturelles ou ludiques.

Effectif moyen/structure/période

Structure	Mercredis	Vacances hiver	Vacances printemps	Vacances juillet	Vacances août	Vacances automne	Vacances fin d'année
Louise Michel	38	36	36	43	38	40	29
Corto Maltese	54	47	45	72	56	57	38
Clin d'Oeil	4	11	8	11	5	9	9

3- Les séjours :

Pendant l'été 2015, 8 séjours en tente (de 5 jours et 4 nuitées) ont été organisés : 4 séjours au centre Lionel Terray à Clécy et 4 séjours au camping de Salverte au Gros Theil. 4 séjours en juillet (1 pour chaque tranche d'âge) et 4 séjours en août (1 pour chaque tranche d'âge).

Les séjours à Clécy étaient pour les 10/13 ans et les 14/17 ans, les séjours à Salverte pour les 6/7 ans et les 8/9 ans.

En tout, 89 enfants et jeunes ont profité des séjours : 32 6/7 ans, 24 8/9 ans, 20 10/13 ans et 13 14/17 ans.

Les activités proposées à Clécy : Canoë Kayak, parcours aventure, escalade et tir à l'arc.

Les activités proposées à Salverte : structure gonflable, aire de jeux, club d'animation, piscine et activité attelage de chevaux.

Les séjours sont encadrés par des animateurs de la commune, avec des intervenants extérieurs pour mener les activités spécifiques.

4- Le Conseil Municipal des Jeunes :

Développer la citoyenneté et l'écocitoyenneté à travers des actions, des projets et des sorties.

29 élus lors des élections du 27/11/2014 : 11 filles et 18 garçons.

Ils sont en poste pour 2 ans jusqu'au 27/11/2016.

Ils se réunissent tous les 2 mercredis pendant le temps scolaire : avec une partie du groupe de 13h30 à 15h00 et une autre partie de 16h00 à 17h30.

Ils sont encadrés par une animatrice référente.

Ils participent à la vie de la commune en étant présents lors des cérémonies patriotiques, aux activités à destinations des seniors, à la fête de la ville et aux différentes cérémonies et salons.

Ils participent à des sorties et actions : nettoyons la nature, sortie intergénérationnelle, découverte des institutions (municipales, départementales, régionales, nationales).

Actuellement, ils travaillent sur des projets à mettre en place, notamment en étant en relation avec le Conseil Municipal des Sages (CMS) de la commune.

5- Les Chantiers jeunes :

La Commune a favorisé l'accès à des chantiers destinés à des jeunes de 18 à 25 ans, suivis par un éducateur de l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne dans le cadre de l'insertion professionnelle et la lutte contre l'errance.

E) Sport

La ville développe également une politique sportive au travers des équipements sportifs mais également dans le maintien des subventions aux associations sportives à hauteur de **117 350 €**. La Ville organise le forum des sports afin de faire connaître les pratiques du sport mais également de promouvoir des actions sur la santé.

La salle Calypso est utilisée pendant les périodes scolaires par le collège J.Y. Cousteau pour les cours d'éducation physique et sportive, pour l'UNSS et pour un projet éducatif (insertion de jeunes par le sport). La salle est également utilisée par les clubs de sports caudebécais, à savoir le RCC Cross, le RCC tennis et le RCC tennis de table ainsi que par le CORE volley Elbeuf. Le jeudi, le mardi et le dimanche, un vestiaire est utilisé par le RCC Cross.

La salle Jean Lefebvre (à côté de la salle Calypso) est utilisée par les écoles élémentaires de la ville, par le collège J.Y. Cousteau et par le RCC tennis de table.

Pendant les périodes de vacances scolaires, les accueils de loisirs/jeunes Louise Michel, Corto Maltese et Clin d'œil utilisent la salle Calypso pour des animations sportives et ludiques.

Enfin, tous les jeudis en période scolaire, la salle accueille les 16-25 ans pour la pratique de sports collectifs (projet action par le sport).

**CONVENTION Cyber-base
Ville – Centre Social du Puchot
Année 2016**

Entre,

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf
Place Jean-Jaurès
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Représentée par : **Son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal du 17 JUIN 2016**

D'une part,

Et :

Le Centre Social du Puchot
5 rue de la Rochelle
BP 354
76503 ELBEUF SUR SEINE

Représenté par : **Son Président, Monsieur Jean Pierre CHARBONNIERAS, autorisé à signer les présentes es qualité,**

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention vise dans le cadre d'une action d'insertion sociale en faveur des bénéficiaires du RSA d'accéder à la Cyber-base de Caudebec-lès-Elbeuf dans le but de les initier et de les accompagner dans l'utilisation de l'outil informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les objectifs sont :

- Permettre aux participants de se familiariser avec les Technologies de l'Information et de la Communication.
- S'approprier les Technologies de l'Information et de la Communication
- Permettre aux bénéficiaires de disposer d'outils supplémentaires favorisant la recherche d'emploi.

Article 2 - CONTENU

- Phase d'accueil, d'information, et de présentation du cadre d'intervention
- Utilisation de l'outil informatique
- Navigation sur internet
- Traitement de texte
- Messagerie électronique

Article 3 : MOYENS

Les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de cette action seront mis en œuvre par la ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

Lieu de déroulement de l'action :

- Cyber-base : Cours du 18 juin 1940 à Caudebec-lès-Elbeuf, ou en tout lieu, en cas de modification de la localisation géographique de la structure.

Périodicité de l'action :

- Ateliers de deux heures, selon un calendrier prévisionnel. Des ateliers supplémentaires pourront être programmés à la demande de l'association Centre Social du Puchot et selon la disponibilité de la Cyber-base.

Modalités d'intégration dans l'action :

- Les ateliers seront limités à 9 personnes,
- Les participants aux ateliers viseront lors de chaque séance une feuille d'émargements.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Si pour une raison quelconque, la Commune se trouvait empêchée d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée de plein droit.

Article 5 : COUT DE L'ACTION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le coût d'un atelier est de 78,00 € TTC.

Tout dépassement de ce montant devra faire l'objet d'un avenant.

Les ateliers feront l'objet de factures trimestrielles payables à réception.

Les paiements s'effectueront sur le compte suivant :

Trésor Public

Code établissement : 30001 Code guichet : 00707 N°de compte : E7600000000 Clé RIB : 01

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf le.....
en deux exemplaires.

**Le Maire
de Caudebec-lès-Elbeuf**

**Le Président
du Centre Social du Puchot**

Laurent BONNATERRE

Jean Pierre CHARBONNIERAS

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES DE
PETIT QUEVILLY, DARNETAL, SAINT PIERRE LES ELBEUF, ELBEUF, CAUDEBEC LES ELBEUF,
SAINT AUBIN LES ELBEUF, OISSEL-SUR-SEINE, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, PETIT-
COURONNE, CLEON, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, ROUEN, MAROMME, BIHOREL, LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL TRANSPORT DE L'AGGLOMERATION ELBEUVIENNE, CCAS de CLEON, OISSEL-
SUR-SEINE et de ROUEN**

Entre

La commune de Petit Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2016,

Et

La commune de Darnétal, représentée par son Maire, Monsieur Christian Lecerf dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Jean Marie Masson dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Patrice Desanglois dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune d'Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé Mérabet dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Bonnaterre, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Oissel-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Barré, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de Oissel-sur-Seine, représenté par son Président, Monsieur Stéphane Barré, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du....

Et

La commune de Notre-Dame-de-Bondeville, représentée par son Maire, Monsieur Jean Yves Merle dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Petit-Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Dominique Randon dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Cléon, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric Marche, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

Le CCAS de la Ville de Cléon, représenté par son Président, Monsieur Frédéric Marche, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du....

Et

La commune de Franqueville-Saint-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Leroy, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2016,

Et

Le CCAS de Rouen, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Caroline Dutarte, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du....

Et

La commune de Maromme, représentée par son Maire, Monsieur David Lamiray, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La commune de Bihorel, représentée par son Maire, Monsieur Pascal Houbbron, dûment habilité par la

délibération du Conseil Municipal en date du

Et

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par la délibération du Conseil Métropolitain en date du

Et

L'établissement public à caractère industriel et commercial Transport de l'Agglomération Elbeuvienne, représentée par son Président, Monsieur Desanglois, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner les commandes et livraisons de carburants. C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Petit-Quevilly, Darnétal, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Oissel-sur-Seine, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Couronne, Cléon, Franqueville-Saint-Pierre, Rouen, Maromme, Bihorel, la Métropole Rouen Normandie, les CCAS de Cléon, Oiseel-sur-Seine et de Rouen et l'établissement public à caractère industriel et commercial Transport de l'Agglomération Elbeuvienne.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Fourniture de carburants :

- carburant pris à la pompe par cartes magnétiques pour les communes de Petit-Quevilly, Darnétal, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Oissel-sur-Seine, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Couronne, Cléon et Rouen, Maromme, Bihorel, la Métropole et les CCAS de Cléon, Oissel-sur-Seine et Rouen.
- fourniture de gazole, GNR, Super Sans Plomb 95, Sans Plomb 98 et de fuel par camion citerne pour les communes de Petit-Quevilly, Darnétal, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Oissel-sur-Seine, CCAS de Oissel-sur-Seine, Petit-Couronne, Franqueville-Saint-Pierre, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, la Métropole
- fourniture d'additifs ADBLUE pour les communes de Rouen et Maromme, la Métropole et l'établissement public à caractère industriel et commercial Transport de l'Agglomération Elbeuvienne.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Petit-Quevilly est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle de la Ville de Petit-Quevilly.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution:

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins

- de définir et de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis
- de signer et notifier le marché à l'entreprise retenue
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Article 7 : Durée et responsabilités

Cette convention est applicable dès la signature.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la notification du marché.

Les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de passation qui sont menées jusqu'à la notification du marché.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations d'exécution dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Frais de gestion

Le coordonnateur assure à ses frais le fonctionnement du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

En ce qui concerne le financement des consultations, les coûts liés à l'organisation des consultations y compris les frais de constitution et de duplication des dossiers de consultation, les frais de publicité, seront pris en charge par le coordonnateur.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

La présente convention est établie en dix-neuf exemplaires originaux.

Fait à Petit-Quevilly, le

Pour la Ville de
Petit-Quevilly
Le Maire,

Pour la Ville de
Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Le Maire,

Pour la Ville de
Saint-Pierre-lès-Elbeuf
Le Maire,

Pour la Ville de
Darnétal
Le Maire,

Pour la Ville de
Elbeuf
Le Maire,

Pour la Ville de
Caudebec-lès-Elbeuf
Le Maire,

Pour la Ville de
Oissel-sur-Seine
Le Maire,

Pour la Ville de
Notre-Dame-de-Bondeville
Le Maire,

Pour la Ville de
Petit-Couronne
Le Maire,

Pour la Ville de
Cléon
Le Maire,

Pour la Ville de
Franqueville-Saint-Pierre
Le Maire,

Pour la Ville de
Maromme
Le Maire,

Pour la Ville de
Rouen
Le Maire,

Pour la Ville de
Bihorel
Le Maire,

Pour le CCAS de la Ville de
Cléon
Le Président,

Pour la Métropole
Rouen Normandie
Le Président,

Pour l'établissement public à caractère industriel et
commercial Transport de l'Agglomération Elbeuvienne
Le Président,

Pour le CCAS de
Rouen
La Vice-Présidente,

Pour le CCAS de
Oissel-sur-Seine
Le Président,

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES
DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF, BIHOREL, BONSECOURS, CLEON, DARNETAL, DEVILLE-LES-
ROUEN, ELBEUF-SUR-SEINE, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GRAND QUEVILLY, LA LONDE,
LE TRAIT, PETIT COURONNE, ROUEN ET SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**

Entre :

- La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2016
- La commune de Bihorel, représentée par son Maire, Monsieur Pascal HOUBRON dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Bonsecours, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GRELAUD dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Cléon, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MARCHE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Darnétal, représentée par son Maire, Monsieur Christian LECERF dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016
- La commune de Déville-lès-Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GAMBIER dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Franqueville-Saint-Pierre, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LEROY dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016
- La commune de Grand Quevilly, représentée par son Maire, Monsieur Marc MASSION dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de La Londe, représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre JAOUEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016
- La commune du Trait, représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016
- La commune de Petit Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Dominique RANDON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
- La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par son Maire, Monsieur Patrice DESANGLOIS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Les Services Techniques des collectivités signataires de la présente convention ont exprimé des besoins concordants en matière d'approvisionnement de divers matériels.

Il a paru en conséquence opportun sur le plan économique de coordonner la passation d'un marché pour réaliser un achat groupé de fournitures pour les Services Techniques concernés.

C'est pourquoi, les signataires ont choisi de constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

DANS CE CONTEXTE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Bihorel, Bonsecours, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf-sur-Seine, Franqueville-Saint-Pierre, Grand Quevilly, La Londe, Le Trait, Petit Couronne, Rouen et Saint-Pierre-lès-Elbeuf, collectivités soumises aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Les Parties à la présente convention conviennent que le groupement ne sera pas chargé de l'exécution du marché, et que le coordonnateur désigné à l'article 3 ne pourra intervenir en qualité de mandataire des autres membres du groupement.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de fourniture de matériels à destination de leurs services techniques, portant notamment sur l'approvisionnement de matériels suivants :

- Quincaillerie générale
- Electricité
- Plomberie
- Peinture
- Matériaux
- Serrurerie.

Le marché sera loti et chaque collectivité sera libre de participer à un ou plusieurs lots, selon ses besoins.

Il est à cet égard rappelé que lorsqu'une collectivité participe à un groupement d'achats, elle n'a pas l'obligation de passer tout ou partie de ses marchés par son intermédiaire. Les collectivités signataires de la présente convention seront en conséquence libres de conclure – ou pas – un ou plusieurs marchés avec le ou les adjudicataires retenus à l'issue de la consultation envisagée.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf est désignée coordonnateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- de procéder à l'analyse des offres ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Les représentants techniques des membres du groupement, tels que désignés à l'article 5, seront étroitement associés à la rédaction du cahier des charges.

Article 5 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- valider le dossier de consultation des entreprises ;
- valider le rapport d'analyse des offres ;
- signer le marché avec l'entreprise retenue ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Les membres transmettront les nom, prénom et fonctions de la personne désignée pour être titulaire de la commission technique. Il en sera fait de même si un suppléant est prévu.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

Article 8 : Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des achats est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, frais de publicité...).

Article 9 : Durée

Cette convention est applicable à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la passation du marché. La notification du marché à son ou ses titulaires mettra en conséquence un terme à l'applicabilité de la présente convention.

Les membres du groupement assureront le suivi et les modalités d'exécution du marché pour ce qui les concernent.

La présente convention est établie en 14 exemplaires originaux,

Le..... Le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf Laurent BONNATERRE	Le..... Le Maire de Bihorel Pascal HOUBRON	Le..... Le Maire de Bonsecours Laurent GRELAUD
Le..... Le Maire de Cléon Frédéric MARCHE	Le..... Le Maire de Darnétal Christian LECERF	Le..... Le Maire de Déville-lès-Rouen Dominique GAMBIER
Le..... Le Maire d'Elbeuf sur Seine Djoudé MERABET	Le..... Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre Philippe LEROY	Le..... Le Maire de Grand Quevilly Marc MASSION
Le..... Le Maire de La Londe Jean Pierre JAOUEN	Le..... Le Maire de Petit Couronne Dominique RANDON	Le..... Le Maire de Rouen Yvon ROBERT
Le..... Le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf Patrice DESANGLOIS	Le..... Le Maire du Trait Patrick CALLAIS	

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LES COMMUNES DE
CAUDEBEC-LES-ELBEUF, CLEON ET ELBEUF-SUR-SEINE**

FOURNITURE ET POSE DE VITRAGES ET PRODUITS DERIVES

Entre

La commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF représentée par son Maire, Monsieur Laurent Bonnaterre, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La commune de CLEON représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MARCHE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et,

La Commune d'ELBEUF SUR SEINE, représentée par son Maire, Monsieur Djoudé MERABET, dûment habilité par délibération du Conseil -Municipal en date du,

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Les Services Techniques des collectivités signataires de la présente convention ont exprimé des besoins concordants en matière de fourniture et de pose de vitrages et produits dérivés.

Il a paru en conséquence opportun sur le plan économique de coordonner la passation d'un tel marché.

C'est pourquoi, les signataires ont choisi de constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué des communes de villes de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, CLEON, et ELBEUF SUR SEINE, collectivités soumises aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement résulte d'une initiative de ces collectivités et n'est pas soumis au contrôle d'un tiers.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs adjudicataires, en vue de la conclusion par chaque membre du groupement de son propre marché.

Les Parties à la présente convention conviennent que le groupement ne sera pas chargé de l'exécution du marché, et que le coordonnateur désigné à l'article 3 ne pourra intervenir en qualité de mandataire des autres membres du groupement.

Le groupement a pour objet la conclusion d'un marché de fourniture et pose de vitrages et produits dérivés

Il est à cet égard rappelé que lorsqu'une collectivité participe à un groupement d'achats, elle n'a pas l'obligation de passer tout ou partie de ses marchés par son intermédiaire. Les collectivités signataires de la présente convention seront en conséquence libres de conclure – ou pas – un ou plusieurs marchés avec le ou les adjudicataires retenus à l'issue de la consultation envisagée.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf est désignée coordonnateur.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est uniquement en charge de missions relatives à la passation du marché, à l'exclusion du suivi d'exécution de celui-ci. Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect des règles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- de procéder aux formalités de publicité ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- Signer et notifier le marché à l'entreprise retenue ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la passation et l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

Les représentants techniques des membres du groupement, tels que désignés à l'article 5, seront étroitement associés à la rédaction du cahier des charges.

Article 5 : Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- Valider le DCE,
- Signer le marché à l'entreprise retenue ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- S'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne,
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation de marchés du présent groupement.

Les membres transmettront les noms, prénom et fonctions de la personne désignée pour être titulaire de la commission technique. Il en sera fait de même si un suppléant est prévu.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

Article 8 : Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des achats est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, frais de publicité...).

Article 9 : Durée

Cette convention est applicable à compter de sa signature par l'ensemble de ses membres.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée nécessaire à la passation du marché. La notification du marché à son ou ses titulaires mettra en conséquence un terme à l'applicabilité de la présente convention.

Les membres du groupement assureront le suivi et les modalités d'exécution du marché pour ce qui les concernent.

Article 10 : Condition de retrait d'une commune du groupement

Dans le cas où l'offre la mieux disante entraînerait une augmentation tarifaire, à prestation égale par rapport au marché antérieurement passé par la commune concernée, de plus de 20 %, cette commune pourrait se retirer du groupement pour motif d'intérêt général.

Cette décision de l'autorité territoriale, sera notifiée au coordonnateur du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en 1 exemplaire original,

Le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf

Le Maire de Cléon

Le Maire d'Elbeuf-sur-Seine

Laurent BONNATERRE

Frédéric MARCHE

Djoudé MERABET

Avenant n°1

Convention spécifique d'adhésion de la commune
au partenariat mis en place entre la Métropole Rouen Normandie et la société ENR'CERT pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie



ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée au 14 bis avenue Pasteur CS50889, 76006 Rouen Cedex représentée par Cyrille Moreau, vice-Président habilité par arrêté de Monsieur le Président du 22 mai 2015, agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du 23 mars 2016.

Ci-après désignée par « la **Métropole Rouen Normandie** ».

ET

ENR'CERT, SAS au capital de 85 715 €, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 660 748, dont le siège social est situé au 5, rue de Chazelles 75017 Paris représentée par Thibaut SAGUET agissant en qualité de Président. Convention de partenariat pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie

Ci-après désigné par « **ENR'CERT** »,

ET

Convention de partenariat pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie La Commune, ou le Syndicat de Communes, de, domicilié(-e) à représenté(-e) par, dûment habilité à cet effet, agissant en vertu d'une délibération du

Ci-après désigné(-e) par la « **COMMUNE** » ou le « **SYNDICAT de COMMUNES** ».

Conjointement désignés ci-après par les « **Partenaires** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil Métropolitain a décidé d'engager un partenariat avec ENR'Cert afin de valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) générés par la Métropole, ses communes membres, et les personnes morales publiques situées sur son territoire.

Dans le cadre du partenariat engagé avec ENR'Cert, au-delà des modalités d'accompagnement technique au montage de dossiers, il a notamment été convenu une valeur financière des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) déterminée selon 4 catégories de dossiers, à partir d'un référentiel national publié le 15 de chaque mois (cours EMMY) et un seuil plancher de valorisation.

Le cours Emmy correspond au dernier prix moyen des transactions enregistrées par le Teneur de Registre national des CEE, et publié sur la plateforme EMMY. Il existe également un marché « de gré à gré » (entre obligés ou mandataires d'obligations) sur lequel la valeur du CEE était sensiblement la même que sur la plateforme EMMY jusqu'à l'été 2015. Ce marché de gré à gré est considéré par les opérateurs CEE comme l'indicateur du niveau de prix réel des échanges.

Le dispositif national évolue aujourd'hui dans un contexte compliqué. En effet, les « obligés » ont quasiment atteint leur objectif CEE pour la période 2015-2017. Le niveau de prix auquel s'échange le CEE reflétant le mécanisme d'un marché de l'offre et de la demande, le cours du CEE chute fatalement depuis début 2015.

De plus, depuis quelques mois, le prix d'échange réel (de gré à gré) du CEE s'est décorrélé du prix EMMY, pour avoisiner les 1,5 € HT/MWhc, loin du cours EMMY (2.19 € HT/MWhc – valeur janvier 2016).

Les opérateurs CEE tel qu'ENR'Cert sont ainsi dans une situation financière délicate.

La référence au cours EMMY, non obligatoire, qui paraissait pour la Métropole comme une sécurité pour la valorisation de CEE liés à ce partenariat pose maintenant question. En toute rigueur, si la référence au cours EMMY écarte le risque et pouvait paraître la plus raisonnable jusqu'à une date récente, cela semble devoir être remis en cause.

Cette chute brutale du marché est un évènement indépendant de la volonté de la SAS ENR'Cert, et n'était pas prévisible lors de l'engagement du partenariat et qu'à ce titre, elle constitue un cas de force majeure conformément à l'article 15 de la convention cadre. Afin de poursuivre un partenariat sur des bases financières saines, la Métropole et ENR'Cert ont renégocié les termes financiers du partenariat.

Article 1 : Objet

Les modalités de valorisation des CEE prévues dans la convention cadre initiale, signée entre la Métropole Rouen Normandie et ENR'Cert, ont été modifiées par un avenant n°1 pour tenir compte du contexte dans lequel évolue le dispositif national des CEE (baisse anormale de la valeur du CEE ...).

Le présent avenant vise à mettre la convention spécifique d'adhésion signée par la commune le, en conformité avec les évolutions apportées par l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et ENR'Cert, ainsi que par ses avenants futurs éventuels.

Article 2 : Modification de l'article 3 de la convention spécifique d'adhésion

Conformément à l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat, modifiant notamment l'article 7 de celle-ci, l'article 3 de la convention spécifique d'adhésion est modifié de la façon suivante :

Des opérations d'amélioration énergétique ont été menées sur le patrimoine de la commune avant la date d'adhésion de la commune au partenariat, et ont été achevées dans les 10 derniers mois :

OUI

NON

Le cas échéant, dès l'entrée en vigueur de l'adhésion de la commune au partenariat, ENR'CERT prendra contact avec la commune en vue d'inventorier ces opérations et d'en apprécier leur éligibilité au dispositif de CEE. Il est primordial que l'adhérent transmette dans les meilleurs délais, les informations demandées (nature des travaux, descriptif des matériaux ou équipements, documents de marchés, attestations ...) par ENR'CERT ou la Métropole Rouen Normandie, sinon les CEE attenants à ces opérations pourraient être perdus.

Les parties conviennent expressément que la commune transfère l'intégralité des certificats d'économie d'énergie à la Métropole Rouen Normandie, pour les opérations précitées.

A ce titre, la commune s'engage à ce que la Métropole Rouen Normandie soit seule à pouvoir invoquer chaque action ou opération d'économie d'énergie pour le dépôt d'une demande de CEE auprès de l'autorité administrative compétente. Les CEE n'étant cessibles qu'une seule fois, la commune supporterait toute pénalité en cas de double valorisation des CEE.

Les modalités précises de récupération et de valorisation financière de ces opérations sont celles définies par la convention cadre signée le 20 août 2015, ainsi que par son avenant n°1 et ses avenants futurs éventuels.

Article 3 : Modification de l'article 4 de la convention spécifique d'adhésion

Conformément à l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat, modifiant notamment l'article 8 de celle-ci, l'article 4 de la convention spécifique d'adhésion est modifié de la façon suivante :

Les modalités précises de valorisation financière des opérations engagées après l'adhésion au partenariat, sont celles définies par la convention cadre signée le 20 août 2015, ainsi que par son avenant n°1 et ses avenants futurs éventuels.

Article 4 : Impact des modifications de la convention cadre sur la convention spécifique d'adhésion de la commune

Il est rappelé que tout avenant modifiant la convention cadre de partenariat, engagé entre la Métropole Rouen Normandie et ENR'Cert, impacte de fait les termes de la convention d'adhésion spécifique des communes.

La commune sera informée des éventuelles évolutions du partenariat par envoi des avenants signés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il convient en l'occurrence de rappeler que l'adhésion au dispositif proposé par la Métropole Rouen Normandie ne présente aucun caractère d'exclusivité.

Par ailleurs, il est rappelé que l'application de l'article 15 de la convention cadre par la Métropole Rouen Normandie entraînerait la résiliation sans indemnité de la convention d'adhésion signée le

Article 5 : Autres articles de la convention spécifique d'adhésion

Les dispositions de la convention spécifique d'adhésion initiale non modifiées par les articles ci-dessus, restent inchangées.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

le/...../, à
.....

Pour ENR'CERT
Thibaut SAGUET
Président

le/...../, à
.....

Pour la Commune
.....
.....

le/...../, à
.....

Pour la Métropole Rouen
Normandie
.....
.....

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

1- l'Office Public de l'Habitat du Département de Seine-Maritime – Habitat 76, 17 rue de Malherbe - CS2042X- 76040 ROUEN CEDEX
représenté par son Directeur Général, Eric GIMER, d'une part,

et

2° - la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Place Jean Jaurès – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF
représentée par le Maire, Laurent BONNATERRE, autorisé à signer ce protocole par délibération du 17 juin février 2016,
d'autre part,

Ci-après dénommés "les Parties",

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Habitat 76 a lancé un marché de conception réalisation en 2013 permettant la réalisation d'un programme immobilier sur la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF de 30 logements collectifs BEPOS sur le site dénommé « Ilot Jules Ferry » qui a été attribué le 5 juillet 2013 par la Commission d'Attribution des Marchés. Ce projet s'inscrivait dans le cadre d'une étude urbaine menée en partenariat avec la Ville et l'EPFN en 2007 dont il aurait dû constituer la première phase.

Le Permis de Construire, qui a été déposé le 31 janvier 2014 par le Groupement EIFFAGE CONSTRUCTION/PELLEGRIN, attributaire du marché, dans le respect du programme entériné par la Commission d'Attribution des Marchés de juillet 2013, a fait l'objet d'une notification du délai d'instruction précisant que la décision d'autorisation devait être notifiée à l'Office au plus tard le 20 septembre 2014.

Le programme immobilier étant situé dans le périmètre de protection des Monuments historiques, l'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable avec prescriptions de la part de l'Architecte des Bâtiments de France.

En conséquence, Habitat 76 ne peut se prévaloir d'un permis de construire tacite et la ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, qui souhaite donner une orientation différente au programme d'aménagement global de l'îlot Jules Ferry, a notifié à Habitat 76 par courrier reçu le 7 octobre 2014 le rejet tacite de la demande de Permis de Construire.

Les sommes engagées par Habitat 76 au titre de cette opération s'élèvent à un montant de 466 168 € HT de frais d'études, de procédure de consultation de groupements d'entreprises, d'indemnités de résiliation de marché au groupement et de conduite d'opération qui, du fait de l'abandon du projet initial, resteront totalement à la charge de l'Office.

Un 1^{er} protocole a été signé le 12 février 2015 entre la Ville et Habitat 76 qui prévoyait la cession de terrains par la Ville à Habitat 76 ainsi que le soutien auprès de l'EPFN concernant le fonds de minoration foncière.

Le projet ayant évolué depuis février 2015 notamment par l'intervention d'ADOMA (construction d'une résidence sociale) qui modifie la répartition foncière prévue dans le précédent protocole, un nouveau protocole doit être rédigé.

Au vu de ces éléments, la signature d'un nouveau protocole d'accord est nécessaire pour formaliser la clôture de l'ancienne opération et intégrer l'engagement financier de la Ville au bon déroulement du projet.

Ceci exposé, les Parties, dans le cadre d'une résolution amiable du dossier, et à titre de concessions réciproques, conviennent que :

- La Ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF confie à Habitat 76 un programme de logements, estimé à ce jour à environ 90 unités en mixité sociale, conformément à la nouvelle étude urbaine lancée

par la commune à laquelle Habitat 76 a été étroitement associé en sa qualité de futur constructeur ;

- La Ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, s'engage à :
 - Permettre à l'Office d'acquérir les charges foncières portées par l'EPFN après mise en œuvre du fonds de minoration foncière.
 - Pour la part du foncier dont la Ville est propriétaire, céder les terrains à Habitat 76 permettant une compensation des frais ci-dessus mentionnés ; les parcelles concernées sont AM 54, 203, 207p, 208p, 231, 276, 278p, 280, 282, 284 et 287 pour une superficie totale de 3 077 m² qui sont estimées par France Domaines à 302 500 €. Cette vente qui inclura la garantie des vices cachés conformément à l'article 1643 du Code Civil, devra intervenir dans l'année qui suit la signature de la présente convention.
 - La prise en charge financière des frais de géomètres.
 - Verser à Habitat 76 la somme de 230 000 € à titre d'indemnité compensatoire permettant ainsi la restructuration complète de cette friche urbaine, notamment pour les aménagements publics réalisés par Habitat 76. Cette indemnité sera versée dès la réception de la Déclaration d'Ouverture de Chantier en mairie. Ces aménagements publics et voiries seront réalisés selon les prescriptions techniques de la Métropole afin de rétrocéder ces espaces après réalisation à la Métropole.
- Dans le respect de ses équilibres financiers habituels, Habitat 76 s'engage à assurer la maîtrise d'Ouvrage des projets de construction qui découleront de la nouvelle étude urbaine.

Les Parties se reconnaissent tenues à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont elles auraient connaissance au cours de l'exécution du présent contrat, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués afin que le projet puisse être réalisé.

Elles s'engagent donc à garder comme confidentiels tout document ou toute information dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et, le cas échéant, par leurs prestataires et sous-traitants, sauf si l'une d'elles est obligée de divulguer ces informations en application d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une décision judiciaire ou administrative.

Moyennant l'exécution de la présente convention, l'Office renonce à toute action juridique à l'encontre de la Commune découlant des faits précédemment exposés.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, en 2 exemplaires originaux, le 20 juin 2016,

Pour Habitat 76,
Le Directeur Général,
Eric GIMER

Pour la ville de CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Le Maire,
L. BONNATERRE



**Direction de LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
ET DES GRANDS PROJETS**

Politique de résorption des friches
en Normandie

Mise en œuvre de la Convention Région - E.P.F. Normandie du 1^{er} décembre 2014

CONVENTION D'ETUDE DE L'E.P.F. NORMANDIE

**SITE « TISSAGES DE GRAVIGNY »
A CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76)**

ENTRE

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf, désignée ci-après sous le terme « la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de la collectivité en date du 17 juin 2016 ,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 28 juin 2016,

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie du 1^{er} décembre 2014, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour la conduite d'une étude technique en vue d'une potentielle reconversion du site de l'ancienne usine des Tissage de Gravigny, située 150rue Sadi Carnot.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cette étude et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend :

- les missions de diagnostic technique du bâtiment ainsi qu'une analyse critique des études de pollution existantes et les compléments éventuels.

Les résultats de l'étude seront propriété de l'EPF Normandie et de la collectivité.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des études définis à l'article 2 ci-dessus.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité permettra le libre accès aux terrains concernés à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

Par ailleurs, la collectivité fournira toute information et tout document utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées aux investigations.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les études s'élève à **50 000 € H.T.** soit 60 000 € TTC.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 20% du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 35% du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- le solde à la charge de la collectivité.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie

Après achèvement des études l'E.P.F. Normandie facturera à la collectivité les frais et les dépenses réelles TTC (HT +TVA) de l'opération soit 60 000 € TTC maximum. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF de Normandie.

A la réception de la facture définitive, la collectivité émettra un mandat du montant de cette facture et un titre à l'encontre de l'EPF de Normandie correspondant à sa participation et à celle qu'il aura perçue de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération, tel que défini à l'article 5 "Financement de l'intervention" de la présente convention.

A la suite de ce mandatement et si cela est possible, la collectivité procédera à la déduction de la TVA correspondant à cette opération.

Article 7 - Versements par la collectivité

La collectivité versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

- A réception du premier ordre de service, un premier versement correspondant à un acompte (HT+TVA) d'un montant de **6 750,00 € HT**, soit 30% du montant prévisionnel H.T. de sa participation,

- A réception de la facture de l'EPF Normandie, accompagnée des justificatifs de dépenses visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie, un second versement correspondant au solde de sa part auquel s'ajoute la T.V.A. récupérable calculée sur la totalité des dépenses liées à l'opération

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale prévue à l'article 6, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la collectivité seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. est joint (voir annexe 2).

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à la collectivité et s'achèvera après réception des documents d'études par les signataires.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à, le

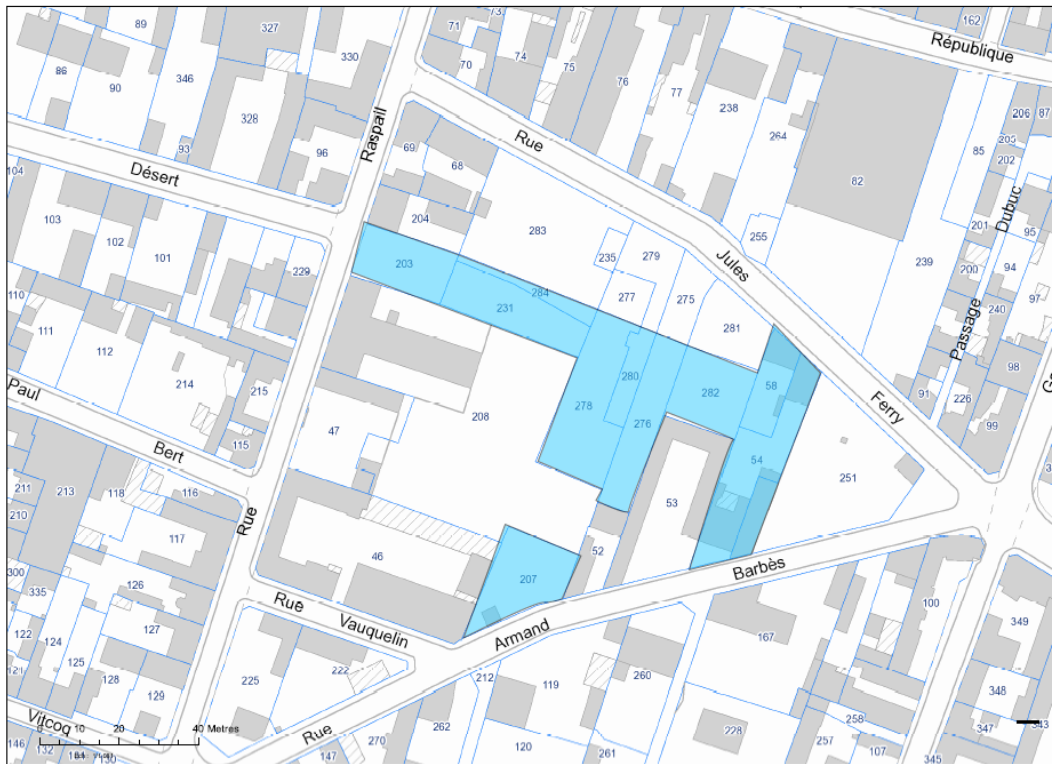
**Le Maire de la commune
de Caudebec-lès-Elbeuf**

**Le Directeur Général
de l'E. P. F. Normandie**

Laurent BONNATERRE

Gilles GAL

Commentaires :



CONVENTION

Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien

Entre,

La commune de Caudebec lès Elbeuf,

La commune de Cléon,

La commune d'Elbeuf sur Seine,

La commune de La Londe,

La commune de Saint Aubin lès Elbeuf,

La commune de Saint Pierre lès Elbeuf,

La commune de Tourville-la-Rivière,



Il est convenu ce qui suit :

Les communes du réseau se sont engagées pour mutualiser les pratiques communes de gestion de leurs bibliothèques dans l'objectif d'encourager les échanges et la mobilité des usagers.

Préambule :

Les communes d'Elbeuf sur Seine, Saint Pierre lès Elbeuf, Caudebec lès Elbeuf, Saint Aubin lès Elbeuf, Cléon, Tourville la Rivière et La Londe sont convenues en 2006 (réaffirmé par les décisions de 2013) de poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre d'un réseau informatisé des Médiathèques ou Bibliothèques communales dont ils ont la charge. Ce réseau informatisé est dénommé : **Réseau des Médiathèques du Territoire Elbeuvien**.

Cette coopération fût initiée dès 1994 par le District de l'agglomération elbeuvienne en s'appuyant sur l'adhésion des communes et sur la participation active des bibliothécaires et documentalistes réunis dans l'Association « Lire en Seine », et dont la mise en œuvre opérationnelle débuta dès 1997.

Grâce au partage et à la complémentarité des équipements, ce projet a pour but de développer la culture sur le territoire elbeuvien.

Aujourd'hui, après plus de quinze années de fonctionnement, le réseau est constitué de sept communes volontaires dont l'organisation informatisée est régie par trois conventions.

La présente convention vient consolider ce partenariat et intégrer les trois conventions précédentes : convention avec SirsiDynix du 1^{er} janvier 2007 (licences et maintenance logiciel), convention liaison ADSL du 1^{er} janvier 2005 et convention maintenance réseau du 1^{er} janvier 2009. Il s'agit de préciser les dimensions intentionnelles et organisationnelles du réseau.

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de finaliser cette coopération en rappelant les intentions partagées et règles communes fixées pour le bon fonctionnement du réseau. Elle vise à définir les instances de réflexion et de décision et l'organisation du réseau afin :

- D'assurer sa pérennité.
- D'élaborer les stratégies d'évolution du réseau.
- De résoudre avec efficacité les problématiques techniques liées aux outils informatiques.

Article 2 : Objet de ce réseau

Doter les communes et leurs Médiathèques ou Bibliothèques d'un outil permettant :

De promouvoir la lecture publique et plus largement la démocratisation de la culture par :

- une approche et une gestion partagées de cette politique publique
- une mutualisation des moyens et la promotion d'un service public proposant un fonds de plus de 200.000 documents multi supports et l'accessibilité à des ressources multimédia diversifiées.
- une pratique bibliothéconomique plus rationnelle.

- une politique d'acquisition thématique concertée.
- une politique d'animation pouvant être mutualisée ou concertée

Vis à vis du public

- Lui permettre d'accéder à la connaissance de l'ensemble des collections des Médiathèques ou Bibliothèques du réseau par interrogation sur le portail Internet.
- Lui permettre de connaître la disponibilité des ouvrages et de les réserver à distance.
- Lui faciliter l'accès des structures par la mise à disposition d'une seule carte de prêt utilisable dans toutes les médiathèques ou bibliothèques du réseau.
- Lui permettre d'emprunter des documents conformément aux règles d'inscription et de prêt en vigueur dans chacun de ces équipements.

Article 3 : Organisation du réseau

Les instances décisionnaires

Chaque Commune, membre volontaire du réseau, est souveraine dans la conduite de sa politique publique et de la gestion des équipements qui s'y rattachent. De ce fait, le conseil municipal de chaque commune est l'organe décisionnaire de toutes évolutions du réseau.

Les organes du réseau

Pour préparer ces décisions ou dégager des pistes de travail et d'amélioration de fonctionnement, le réseau repose sur :

- Un comité de Pilotage (COFIL) constitué des maires ou de leurs représentants désignés. A leur initiative, les responsables de service culturel et responsables des bibliothèques et médiathèques peuvent y être invités. Le COFIL doit se réunir 1 fois par an a minima sur invitation du partenaire gestionnaire. Sa réunion peut être sollicitée par un partenaire en cas de nécessité. Ce dernier doit se rapprocher du partenaire gestionnaire qui reste maître des convocations.
- Un comité technique (COTECH) constitué des responsables des bibliothèques et médiathèques et/ou des responsables de service culturel pour préparer les dossiers ou points à présenter au comité de pilotage et aborder les aspects fonctionnels courants du réseau.
Le COTECH doit se réunir 1 fois par an a minima sur invitation du partenaire gestionnaire. Sa réunion peut être sollicitée par un partenaire en cas de nécessité. Ce dernier doit se rapprocher du partenaire gestionnaire qui reste maître des convocations.

L'informatisation

L'informatisation du réseau des médiathèques ou bibliothèques municipales implique une prise en charge des coûts de maintenance du système installé chez les différents partenaires, pour chacun d'entre eux.

La gestion des prestations mutualisées est assurée par la commune d'Elbeuf-sur-Seine, dite « partenaire gestionnaire ».

Des conventions spécifiques précisent les modalités de répartition des coûts partagés entre chaque partenaire ainsi que les obligations respectives.

Article 4 : Modalités financières et juridiques

Fonctionnement

Seuls les aspects liés à la gestion et à la maintenance du réseau informatique obligent un cadre contractuel règlementant la prise en charge des frais associés. Se référer aux conventions citées dans l'article 3.

La recherche de financement

Le réseau des médiathèques du territoire elbeuvien peut être éligible par ses activités à l'obtention de subventions pour l'acquisition ou le renouvellement de matériels et logiciels. Cependant, ces aides doivent être sollicitées par une des collectivités. C'est pourquoi, il est proposé que ce soit le partenaire gestionnaire qui en fasse la demande. Pour la partie propre à chaque commune, celles-ci se chargent de leur demande de subvention auprès des administrations concernées par les politiques culturelles publiques.

Modalités juridiques

Le partenaire gestionnaire est chargé de toute action juridique, si nécessaire.

Article 5 : Les modalités de participation au réseau

Dans le cadre de leur intégration au réseau, les communes partenaires s'obligent :

- A utiliser une carte commune de lecteur avec les logos de la commune et du réseau. Cela implique de renouveler le stock et changer les cartes au fur et à mesure.
- A instituer en COPIL un tarif unique commun en ce qui concerne le remplacement de la carte de lecteur.
- A inscrire dans la base de données « lecteurs » tout usager d'une autre bibliothèque du réseau. Les communes restent toutefois maîtresses des modalités d'inscription, de leur acceptation et des règles de prêt en vigueur dans leur bibliothèque.

- A assurer le bon fonctionnement de leur liaison « télécom » avec le serveur afin de garantir la qualité de la base commune et la qualité de l'information envers le public.
- A participer aux coûts de maintenance du système
- A faire évoluer le matériel et à accepter les nouveaux logiciels
- A impliquer les informaticiens ou prestataires informatiques de chaque commune pour assurer un bon fonctionnement du matériel et logiciel des bibliothèques.
- A assurer une formation à tout nouveau personnel.
- A autoriser le personnel à se réunir dans le cadre du fonctionnement du réseau sous réserve des nécessités du service public.
- A appliquer les décisions proposées collégalement par le COPIL, à la majorité des membres présents, quorum atteint, dès qu'elles ont été validées par leur conseil municipal. Dans le cas où un des partenaires ne pourrait appliquer les décisions prises, il devra quitter le réseau.
- A utiliser les notices du catalogue collectif comme base de travail de catalogage.
- A faire contrôler régulièrement la cohérence et l'exactitude des fichiers « autorités » pour assurer au public la plus grande fiabilité d'information sur leurs fonds.
- A ne pas prêter de documents quand un lecteur possède des ouvrages « en grand retard », tout en motivant ce refus de prêt, et ce jusqu'au règlement total du problème.
- A signaler aux usagers tous les retards, quelle que soit la bibliothèque concernée.
- A faire procéder au renouvellement des prêts dans la bibliothèque d'emprunt.
- A épurer la liste des lecteurs non actifs depuis deux ans, chaque année, avant fin février.
- A envoyer les rappels, pour documents en retard, de façon régulière.
- A ne jamais refaire une carte de lecteur quand celui-ci est déjà inscrit dans une autre bibliothèque. (Sauf cas particuliers : ex. Famille recomposée)
- A identifier par un visuel le Réseau sur tout support de communication de sa structure.

Article 6 : L'ouverture à de nouveaux partenaires

Toute commune souhaitant entrer dans le réseau des médiathèques du Territoire Elbeuvien, doit accepter les conditions suivantes :

- L'utilisation du logiciel du réseau.

- Le respect des engagements définis à l'article 5 : Engagements des communes partenaires

Elle proposera sa candidature par courrier auprès de la commune d'Elbeuf-sur-Seine, partenaire gestionnaire. La proposition d'intégration sera soumise pour avis au COPIL. Elle sera proposée sous forme d'avenant à chaque Commune membre pour validation du conseil municipal. L'accord à l'unanimité des communes déjà membres du réseau est nécessaire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 2 juillet 2016. Elle est reconductible tacitement chaque année.

Article 8 : Retrait/départ de la convention

Seule la décision de quitter le réseau informatisé des médiathèques et bibliothèques municipales peut conduire un partenaire à dénoncer la présente convention. Il en informera les autres partenaires participants et le partenaire gestionnaire par lettre recommandée avec un délai de préavis de six mois. Il sera tenu de verser ses participations financières dans le cadre des conventions dédiées.

Le partenaire gestionnaire se réserve le droit de dénoncer la présente convention au titre de sa mission de partenaire gestionnaire. Il en informera les autres partenaires participants par lettre recommandée, avec un délai de préavis de six mois.

Dans le cas où une commune n'est pas en mesure d'assumer l'évolution technique, elle devra quitter le réseau après avoir épuisé toutes les possibilités d'arrangements.

En cas de décision de rupture, tout partenaire pourra à ses frais et en liaison avec le fournisseur, récupérer dans la base commune les données informatiques représentant son fonds propre, ses usagers, périodiques, mouvements et toutes informations propres à son site.

Fait à,
Le

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE M
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1^{ère} CLASSE**

Entre :

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, sise à l'hôtel de ville - Place Jean JAURES, représentée par son Maire, Laurent BONNATERRE dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2016 ci-après désignée « l'établissement d'origine »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis 129 rue Sadi CARNOT, représenté par sa Vice-Présidente, Danielle LUCAS dûment autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 ci-après désigné « l'organisme d'accueil »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf met **M...., grade**, à la disposition du CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf, et notamment de la Halte Garderie « Les Marsupilamis », pour exercer les fonctions de secrétaire sous la subordination de la Directrice de la Halte Garderie, à compter du 1^{er} juin 2016, pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de **M. ...** est organisé par le CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf dans les conditions suivantes :
Il s'effectuera à hauteur de 50% d'un temps plein à la Halte Garderie « Les Marsupilamis » selon les modalités de fonctionnement de la structure d'accueil, notamment en termes de congés annuels.
M. aura pour mission d'assister la Directrice de la Halte Garderie dans la gestion administrative de la structure.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de **M. ...** est gérée par la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf versera à **M. ...**, l'intégralité de la rémunération et des émoluments correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

Remboursement : le CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf remboursera à la Ville 50% du montant de la rémunération, des émoluments et des charges sociales de **M. ...**

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi pour une part par la Directrice de la Halte Garderie et transmis à la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La Commune prend les décisions relatives au bénéfice du Droit Individuel à la Formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du Droit Individuel à la Formation (DIF) à hauteur de 50%.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **M.** ... peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition **M.** ..., ne peut être affecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 8 : Accord de M...

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent concerné. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Caudebec-lès-Elbeuf, le 18 juin 2016

Pour la Commune (établissement d'origine)
Le Maire,
Laurent BONNATERRE

Pour le CCAS (organisme d'accueil)
La Vice-Présidente
Danielle LUCAS



Transmis au représentant de l'Etat,
Ampliation adressée au Comptable de la Collectivité,